



ARRETE N° 2021-382
RELATIF A LA NOMINATION DU REGISSEUR TITULAIRE
ET DE SON MANDATAIRE SUPPLEANT
LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL D'ILE-DE-FRANCE

VU la délibération n° CR 2021-039 du Conseil Régional d'Ile-de-France en date du 2 juillet 2021 relative aux délégations de pouvoir du Conseil Régional à sa Présidente ;

VU la décision de principe du CR fixant le taux de l'indemnité de responsabilité du régisseur dans la limite de l'arrêté du 3 septembre 2001.

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté n° du 28 / 10 / 2021 relatif à la création d'une régie temporaire de recettes du pôle RH ;

VU l'avis du comptable public assignataire en date du 27 / 10 / 2021 ;

Article 1 :

Madame Sophie LALOUM est nommée régisseur titulaire de la régie temporaire de recettes avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 3 :

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Sophie LALOUM sera remplacée par Madame Claude CARNOY-LORCY, et Madame Teresa NEVES, mandataires suppléantes.

Article 4 :

Madame Sophie LALOUM est astreinte à constituer un cautionnement d'un montant de 1.220 euros.

Article 5 :

Madame Sophie LALOUM percevra une indemnité annuelle de responsabilité d'un montant de 160 euros et la Nouvelle Bonification Indiciaire à hauteur de 15 points.

Article 6 :

Madame Sophie LALOUM sera remplacée par Madame Teresa NEVES, et Madame Claude CARNOY-LORCY, mandataires suppléantes, percevront chacun, une indemnité annuelle de responsabilité d'un montant de 160 euros pour la période durant laquelle ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

Article 7 :

La régisseuse titulaire et les mandataires suppléantes sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

Article 8 :

La régisseuse titulaire et les mandataires suppléantes ne doivent pas percevoir des sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans

l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau Code pénal.

Article 9 :

La régisseuse titulaire et les mandataires suppléantes sont tenues de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 10 :

La régisseuse titulaire et les mandataires suppléantes sont tenues d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle 06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

FAIT à Paris, le 28 octobre 2021

Signature de l'autorité qualifiée
pour nommer le régisseur et
suppléant(s)

Signatures du régisseur et suppléant(s)
précédée de la mention manuscrite
« Vu pour acceptation »



Valérie PECRESSE